

ARRETE N° AM 21070523
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint-
Paul, le 8 juillet 2021

Le MAIRE SUPPLÉANT de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20111010 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie PICARD, Directrice générale des services ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la séance du conseil municipal (élection du Maire et des Adjointes) organisée le 8 juillet 2021 sur le site du gymnase de Saint Paul (sis rue Marius et Ary Leblond) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la séance du conseil municipal (élection du Maire et des Adjointes) organisée le **jeudi 8 juillet 2021** sur le site du gymnase de Saint Paul, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **de 6h00 à 12h00**, selon les mesures suivantes :

- fermeture du parking devant le collège Antoine SOUBOU ;
- fermeture du parking situé entre le terrain de tennis et la médiathèque ;
- la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie de jonction au niveau des parkings du tennis et de la médiathèque situés entre les rues Marius & Ary Leblond et le boulevard du Front de Mer ;

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 07 JUL. 2021
Par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Valérie PICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.